Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

26.02.2020

COMMUNICATION :

ANTIDUMPING – LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION EUROPEENE

Type de mesure :	Droit antidumping définitif
Nature :	Instauration d'exigences plus strictes pour l'application des taux de droit antidumping individuels.
Entrée en vigueur :	13.12.2019
Code(s) marchandise(s) :	6911 1000 90 6912 0021 11 6912 0021 91 6912 0023 10 6912 0025 10 6912 0029 10
Pays d'origine :	Chine (CN)
Pays de provenance :	-
Description des marchandises :	Articles en céramique pour la table et la cuisine

Lignes directrices :

L'article 1 § 6 du Règlement d'exécution 2019/2131 prévoit que l'application des taux de droit antidumping individuels réduits (avec code additionnel Taric individuel) est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, de documents qui peuvent être différents selon le type de vente ayant eu lieu.

Les lignes directrices de la Commission européenne s'attachent à clarifier les différents scénarios possibles et les documents à présenter dans chaque situation.

Même si les factures présentées remplissent toutes les exigences exposées ci-dessous, il reste toutefois de la responsabilité des autorités douanières des États membres d'effectuer les contrôles habituels et de demander, comme pour d'autres envois, des documents supplémentaires (documents de transport, etc.) afin de vérifier l'exactitude des données mentionnées dans la déclaration sur facture et de s'assurer que l'application d'un taux de droit antidumping réduit est justifiée, conformément à la législation applicable.

Scénario 1 : ventes directes

Le producteur/fabricant-exportateur chinois vend directement ses marchandises à un importateur européen.

Document à présenter :

L'importateur UE doit présenter aux autorités douanières de l'État membre de l'UE la facture commerciale délivrée par le producteur/fabricant-exportateur à l'importateur EU, comportant une déclaration du producteur comme précisée à l'annexe 2 du règlement (voir annexe).

Éléments importants pour contrôler la traçabilité :

- La facture commerciale du producteur-exportateur doit comporter la déclaration du fabricant.
- La déclaration du fabricant doit contenir tous les éléments spécifiés à l'annexe 2 du règlement (par ex : volume en kg, nom et adresse du fabricant, code additionnel Taric).

Scénario 2 : ventes indirectes – scénario 'un par un'

Dans ce scénario, seuls un producteur-exportateur et une entreprise intermédiaire (négociant) sont impliqués : les marchandises sont vendues par le producteur/fabricant-exportateur chinois à une entreprise intermédiaire, qui les vend à un importateur UE.

Documents à présenter :

L'importateur UE doit présenter aux autorités douanières de l'État membre de l'UE les deux factures commerciales suivantes :

- la facture commerciale de la compagnie intermédiaire (négociant) à l'importateur UE ;
- la facture commerciale du producteur/fabricant-exportateur au négociant, comportant la déclaration du producteur-exportateur comme spécifiée à l'annexe 3 du règlement (voir annexe).

Les données (produit, volumes en kg, nom du fabricant, code additionnel Taric) doivent être identiques sur les deux factures commerciales.

Plusieurs scénarios sont possibles, mais l'exception la plus probable à ce principe serait que le commerçant émette une seule facture, qui regroupe les données de différentes factures provenant d'un ou de plusieurs producteurs/fabricants-exportateurs chinois. Néanmoins, dans ce dernier scénario, les données regroupées (produits et volumes en kg) de toutes les factures commerciales individuelles du fabricant devraient être les mêmes que sur la facture commerciale "collective" finale du négociant à l'importateur de l'UE.

Éléments importants pour contrôler la traçabilité :

- La facture commerciale du producteur-exportateur doit comporter la déclaration du fabricant.
- La déclaration du fabricant doit contenir tous les éléments spécifiés à l'annexe 3 du règlement (par ex : volume en kg, nom et adresse du fabricant, code additionnel Taric).
- La facture commerciale délivrée par l'entreprise intermédiaire (négociant) à l'importateur UE doit comporter les mêmes données (en ce qui concerne les volumes en kg et les produits) que celles figurant sur la facture commerciale délivrée par le producteur-exportateur et dans sa déclaration.

Scénario 3 : ventes indirectes multiples

Dans ce scénario, plus d'une société intermédiaire (négociant) est impliquée dans la vente des marchandises du producteur/fabricant-exportateur à l'importateur UE.

Bien qu'elles ne soient pas fréquentes du fait de leurs bénéfices limités, de telles situations peuvent néanmoins se produire. Documents à présenter : L'importateur UE doit présenter aux autorités douanières de l'État membre de l'UE les deux factures commerciales suivantes : • la facture commerciale du dernier intermédiaire commercial (négociant) à l'importateur UE ; • la facture commerciale du fabricant/producteur-exportateur au premier négociant, comportant une déclaration du producteur exportateur comme indiqué à l'annexe 3 du règlement (voir annexe). Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de demander les factures entre les négociants intermédiaires. Éléments importants pour contrôler la traçabilité : • La facture commerciale du producteur-exportateur au premier négociant doit comporter la déclaration du fabricant. • La déclaration du fabricant doit être établie selon les dispositions de l'annexe 3 du règlement et contenir tous les éléments indiqués dans cette annexe (par ex : volume en kg, nom et adresse du fabricant, code additionnel Taric). • Les produits mentionnés sur la facture commerciale du dernier intermédiaire à l'importateur UE doivent être les mêmes que ceux indiqués sur la facture commerciale du producteur-exportateur au premier négociant et dans sa déclaration	
Base légale :	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2131 de la Commission du 28 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel UE n° L 321 du 12.12.2019)

Annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) 2019/2131

Déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation directe

Une déclaration signée par un responsable du fabricant et comprenant les éléments suivants doit apparaître sur la facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1er, paragraphe 6, point a) :

1) le nom et la fonction du responsable du fabricant ;

2) le texte suivant : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) d'articles en céramique pour la table et la cuisine vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. » ;

3) la date et la signature.

Annexe 3 du Règlement d'exécution (UE) 2019/2131

Déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation indirecte

Une déclaration du fabricant chinois, signée par un fonctionnaire du fabricant délivrant la facture pour cette opération au négociant, au format suivant, doit figurer sur la facture commerciale du fabricant au négociant visée à l'article 1er, paragraphe 6, point b) :

1) le nom et la fonction du responsable du fabricant ;

2) le texte suivant : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume en kg) de certains articles en céramique pour la table et la cuisine vendus au négociant (nom du négociant) (pays du négociant), faisant l'objet de la présente facture, a été produit par notre société (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. » ;

3) la date et la signature.

WWW.FIN.BELGIUM.BE
DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
.be